



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois d'Octobre 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-39 du 30 septembre 2021 portant création de la commune nouvelle Bazoches-et-Saint-Thibaut

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté n° 2021-28 de renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CHARLY PERMIS »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L' AISNE

- Arrêté n°2021-2131 donnant subdélégation de signature LOPPSI



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DCL/BLI/2021-39
portant création de la commune nouvelle de
Bazoches-et-Saint-Thibaut**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l' amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l' organisation des communes nouvelles à la diversité du territoire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2021, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l' Aisne;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches-sur-Vesles en date du 7 juillet 2021 et de Saint-Thibaut en date du 8 juillet 2021 sollicitant la création d' une commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

Considérant que ces deux communes sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d' une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l' Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2022, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Bazoches-sur-Vesles et de Saint-Thibaut (canton de Fère-en-Tardenois - arrondissement de Soissons).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Bazoches-et-Saint-Thibaut ». Son chef-lieu est fixé à la mairie déléguée de Bazoches-sur-Vesles, 2 Place Charles Houssel 02220 Bazoches-et-Saint-Thibaut.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la population totale de la commune nouvelle est composée de 462 habitants de la commune de Bazoches-sur-Vesles et de 80 habitants de la commune de Saint-Thibaut, soit 542 habitants.

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Bazoches-sur-Vesles et de Saint-Thibaut, soit dix-huit conseillers municipaux.

Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

À compter de la création de la commune nouvelle et jusqu'à l'élection du nouveau maire, les maires des communes fusionnées continueront d'exercer temporairement la police municipale dans les limites territoriales des anciennes communes.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Bazoches-sur-Vesles et de Saint-Thibaut. Chaque commune déléguée disposera d'un maire délégué et d'une mairie annexe.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes deviennent de droit maire délégué.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bazoches-sur-Vesles et de Saint-Thibaut. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est membre de la communauté de communes du Val de l'Aisne en lieu et place des communes de Bazoches-sur-Vesles et de Saint-Thibaut.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle dispose, au sein de la communauté de communes du Val de l'Aisne d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Bazoches-sur-Vesles et Saint-Thibaut dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont les communes étaient membres :

- syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Bazoches-sur-Vesles, Courcelles-sur-Vesles, Paars et Saint-Thibaut
- syndicat intercommunal du secteur scolaire de Braine
- syndicat des eaux de Fismes

- syndicat du secteur scolaire de Fismes
- union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assuré par le comptable du Service de Gestion Comptable de Soissons.

La commune de Bazoches-et-Saint-Thibaut disposera d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

- service de l'eau (commune de Saint-Thibaut)
- centre communal d'action sociale de la commune de Bazoches-sur-Vesles

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication (14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes de Bazoches-sur-Vesles et de Saint-Thibaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France
- Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons
- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Soissons
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de la santé
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Madame la directrice départementale de la protection des populations
- Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aisne
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne
- Monsieur le directeur des archives départementales de l'Aisne
- Monsieur le directeur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)
- Madame la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Monsieur le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne
- Monsieur le président de l'union départementale des maires de l'Aisne
- Monsieur le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne
- Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Fait à Laon, le 30 SEP. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/28

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 donnant l'autorisation à Madame Noémie ALBERI née MAUGET d'exploiter, sous le n° E 1100236050 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CHARLY-PERMIS», situé 36 rue Emile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE,

Vu la demande en date du 28 septembre 2021 par laquelle Madame Noémie ALBERI née MAUGET sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Noémie ALBERI née MAUGET est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° 1100236050, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CHARLY-PERMIS», situé 36 rue Emile Morlot à CHARLY-SUR-MARNE»,

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1-BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 04/10/2021
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Éducation
Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier





**Arrêté n°2021-2131
donnant subdélégation de signature**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-97 donnant délégation de signature à monsieur Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne

Décision en date du 04 octobre 2021 accordant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de monsieur Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, en matière d'immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée comme suit, en tenant compte des jours ouvrables, week-ends et jours fériés, des créneaux horaires et des zones géographiques correspondant aux circonscriptions de sécurité publique du département.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin :**

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aisne, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police chef de la sûreté départementale de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police, adjoint au chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police adjoint au chef de la sûreté départementale de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
Le gradé, chef du bureau d'ordre et d'emploi de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

Le week-end et les jours fériés.

L'officier de police de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Saint-Quentin.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Soissons :**

Le ou la commissaire de police chef de la circonscription de Sécurité Publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier ou le gradé, chef de la Sûreté Urbaine à la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
Le gradé, chef du bureau d'ordre et d'emploi de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

Le week-end et les jours fériés.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte de la circonscription de sécurité publique de Soissons.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Laon :**

L'officier de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Laon.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police ou le gradé, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Laon.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police ou le gradé, chef de la sûreté urbaine de la circonscription de sécurité publique de Laon.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
Le chef du Bureau d'Ordre et d'Emploi de la circonscription de sécurité publique de Laon.

Le week-end et les jours fériés.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Laon.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Château-Thierry :**

Du lundi au vendredi.

L'officier de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police ou le gradé, chef du service de voie publique de sécurité publique de Château-Thierry.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police ou le gradé, chef de la sûreté urbaine à la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
Le gradé, chef du bureau d'ordre et d'emploi de la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

Le week-end et les jours fériés.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Château-Thierry.

➤ **Circonscription de sécurité publique de Tergnier :**

Du lundi au vendredi.

L'officier de police, Chef de la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police ou le gradé, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique Tergnier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
Le gradé, chef de la sûreté urbaine de la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
Le gradé, chef du bureau d'ordre et d'emploi de la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

Le week-end et les jours fériés.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par :
L'officier de police judiciaire de permanence ou d'astreinte à la circonscription de sécurité publique de Tergnier.

Service de commandement de nuit et de quart de nuit :

Tous les jours sur le créneau horaire 19H00 à 06H00.

L'officier de police chef du service de commandement de nuit.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est exercée par :
L'officier de police de service au service de commandement de nuit.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est exercée par :
L'officier de police judiciaire de service au service de commandement de nuit.

A l'effet de signer, pour leurs zones de compétence respectives, les arrêtés d'immobilisation et/ou mise en fourrière des véhicules à titre provisoire.

Article 2 :

Monsieur Frédéric SOULA, commandant divisionnaire, Chef d'État-major à la direction départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 04 octobre 2021

Signé :

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne

Joseph MERRIEN

